

Commune de PROFONDEVILLE

AVIS A LA POPULATION

ETABLISSEMENTS CLASSES EN VERTU DU
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

DECISION D'OCTROI D'UN PERMIS UNIQUE

Nous informons la population que les Fonctionnaires technique et délégué ont accordé en date du 23 mai 2017 au demandeur : la SA ENERGIE FLEUVES – Parc industriel des Hauts-Sarts Première Avenue n°123-125 à 4040 Herstal; un permis unique pour la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique – au Barrage de Rivière, rue Frappe-Cul à 5170 Profondeville

LE PRÉSENT AVIS SERA AFFICHÉ DU 02 JUIN AU 22 JUIN 2017

La décision et le dossier complet peuvent être consultés au service ENVIRONNEMENT – URBANISME de l'Administration communale, Chaussée de Dinant n°2 à 5170 Profondeville et ce, chaque jour ouvrable, pendant les heures de service, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 ainsi que les mardis 06-13-20 juin 2017, de 16h00 à 20h00, sur rendez-vous, au plus tard vingt-quatre heures à l'avance, au numéro 081/42.02.44 de l'administration communale.

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement wallon, envoyé au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège n°15 à 5100 JAMBES, à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement.

Sous peine d'irrecevabilité, l'envoi du recours se fait :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;
- soit par le dépôt de l'acte contre récépissé,

au Fonctionnaire technique compétent sur recours (Directeur Général de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement) **dans un délai de vingt jours** à dater :

- de la réception de la décision pour le demandeur et le Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement;
- du premier jour de l'affichage du présent avis pour les personnes non visées au 1; si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est établi au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Ce formulaire est disponible auprès du Service du Permis d'environnement de la commune de Profondeville ou à télécharger sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4681> du SPW. Le formulaire doit toujours être imprimé pour être envoyé selon les modalités décrites ci-dessus. Néanmoins un formulaire à remplir directement en ligne est également disponible sur le même site.

Le requérant doit joindre une copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du droit de dossier fixé à 25,00 euros, à verser au compte IBAN : BE44 0912 1502 1545 BIC : GKCCBEBB du Service Public de Wallonie, Département Permis et Autorisations.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf lorsqu'il est introduit par le Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre Ier du Code de l'Environnement.

A Profondeville, le 01 juin 2017

Le Directeur général

B. DELMOTTE



Le Bourgmestre

L.DELIRE